

Décision Générale du Conseil du Marché Financier n°13
Relative aux conditions de traitement des ordres de bourse et aux normes
minimales des registres tenus sur des supports informatiques¹

Le collège du Conseil du Marché Financier;

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment ses articles 28, 31, 48 et 58;

Vu la loi n°2000-83 du 9 août 2000 relative aux échanges et au commerce électronique;

Vu la loi n°2004-5 du 3 février 2004 relative à la sécurité informatique;

Vu le décret n°99-2478 du 1er novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007, et notamment ses articles 49 à 70;

Vu l'arrêté du Ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001 fixant les caractéristiques techniques du dispositif de création de la signature électronique;

Vu le règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances du 13 février 1997 et les modifications qui y sont introduites approuvées par les arrêtés du Ministre des Finances du 9 septembre 1999, du 24 septembre 2005, du 24 septembre 2007 et du 15 avril 2008 et notamment ses articles 96 et 97;

Vu le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances du 28 août 2006.

Décide:

Article premier:

La présente décision s'applique:

- aux intermédiaires en bourse;
- aux établissements de crédit qui exercent l'activité de collecte et de transmission d'ordres de bourse;
- aux investisseurs en valeurs mobilières et produits financiers;
- à la bourse des valeurs mobilières de Tunis;

¹ Telle que modifiée par Décision Générale du Conseil du Marché Financier en date du 28 janvier 2010

- à la société de dépôt, de compensation et de règlement.

Titre 1 : Transmission des ordres de bourse

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 2:

L'ordre de bourse peut être transmis, selon la convention conclue entre le donneur d'ordre et l'intermédiaire en bourse, par écrit, par téléphone ou par tout moyen laissant une trace sur un document électronique tel que défini par l'article 453 bis du code des obligations et des contrats.

La convention d'ouverture de compte doit préciser les modes de transmission des ordres (écrit, téléphone, Internet ou autre moyen qui doit être clairement précisé).

Article 3:

Lorsque l'ordre de bourse est transmis par écrit, il doit être établi sur le modèle d'ordre utilisé par l'intermédiaire en bourse et obligatoirement signé par le donneur d'ordre. Ledit modèle doit être agréé par le Conseil du Marché Financier.

L'ordre transmis par écrit, doit être établi en deux exemplaires dûment horodatés et signés par le client et l'intermédiaire en bourse. L'un des deux exemplaires est remis au client, l'autre est conservé par l'intermédiaire en bourse.

Article 4:

Lorsque l'ordre de bourse est transmis par téléphone, la conversation doit obligatoirement être enregistrée sur un support magnétique agréé par le Conseil du Marché Financier et conservée pendant une durée d'au moins six mois. Elle doit être matérialisée par le préposé de l'intermédiaire en bourse chargé de recevoir les communications téléphoniques au moyen d'une transcription écrite. Dans tous les cas, elle doit donner lieu à une confirmation écrite par le donneur d'ordre.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la transmission des ordres via Internet

Section 1 : dispositions générales

Article 5:

L'intermédiaire en bourse, qui offre les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse y compris la réception des ordres via un site Internet dédié à cet effet, doit préciser sur ce site son

identité, la référence et la date de son agrément définitif ainsi que les services qu'il est habilité à exercer.

Article 6:

L'intermédiaire en bourse, qui offre les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse y compris la réception des ordres via un site Internet dédié à cet effet est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la procédure d'ouverture de compte ainsi qu'à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

Article 7:

L'intermédiaire en bourse doit s'assurer qu'il dispose en permanence:

- d'un système informatisé performant de réception des ordres, y compris d'un système de secours ;
- des équipements alternatifs nécessaires qui seraient proposés aux clients en cas de panne des systèmes informatiques : téléphone et / ou télécopie ainsi que de ressources humaines nécessaires.

En cas de dysfonctionnement du système de réception des ordres, l'intermédiaire en bourse doit s'efforcer d'informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement.

L'intermédiaire en bourse décrit dans la convention d'ouverture de compte les équipements alternatifs mis à la disposition du client en cas d'interruption ponctuelle du service.

Article 8:

L'intermédiaire en bourse veille à ce que le client reçoive systématiquement l'information prévue à l'article 51 du Statut des intermédiaires en bourse relative aux risques inhérents à la nature des opérations qu'il envisage d'effectuer.

Article 9:

L'intermédiaire en bourse peut proposer au client, dans la convention d'ouverture de compte, le choix entre la demande d'envoi par courrier et la demande d'envoi via Internet, d'une part des avis d'opéré, d'autre part des relevés de compte.

Dans le cas où le client ne reçoit pas l'avis d'opéré ou le relevé de compte, les réclamations relatives à leur envoi ainsi que les réponses de l'intermédiaire en bourse doivent se faire

conformément aux dispositions prévues par le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières.

Article 10:

Lorsqu'une opération sur valeurs mobilières ne s'inscrit pas, par les valeurs mobilières concernées ou par les montants en cause dans le cadre des opérations initiées habituellement par le client, l'intermédiaire en bourse doit revenir vers son client pour s'enquérir notamment des objectifs de l'opération en cause avant que l'ordre ne soit exécuté.

Article 11:

L'intermédiaire en bourse doit disposer d'un système automatisé de vérification du compte de son client. En cas d'insuffisance des provisions ou des couvertures, le système doit assurer le blocage de l'entrée de l'ordre et avisé le client des raisons du blocage.

Article 12 :

L'intermédiaire en bourse, qui offre les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse y compris la réception des ordres via un site Internet dédié à cet effet, doit mettre en place un système de vérification automatique de la cohérence de l'ordre transmis par le client via le site Internet, notamment de la limite de prix dont il est assorti, avec les conditions du marché. En cas d'incohérence, le système doit assurer le blocage automatique de l'entrée de l'ordre dans le système de négociation et aviser le client concerné des raisons du blocage.

Article 13 :

L'intermédiaire en bourse doit permettre au client de récapituler définitivement l'ensemble de ses choix, de confirmer l'ordre ou de le modifier selon sa volonté et de consulter le certificat électronique relatif aux éléments d'identification le concernant. De même l'intermédiaire en bourse est tenu de mettre en place un système de réception de la confirmation de l'ordre du client.

La convention d'ouverture de compte doit préciser que l'intermédiaire en bourse assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre ait été adressée au client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

Toutefois, tant que l'ordre n'a pas été exécuté, le client peut demander, par n'importe quel moyen prévu à l'article 2 de la présente décision, sa modification ou son annulation, nonobstant toute confirmation de sa part.

Article 14:

La convention d'ouverture de compte peut prévoir la possibilité d'utilisation d'un moyen de paiement électronique dans le cadre des opérations entre l'intermédiaire en bourse et son client.

L'utilisation d'un tel moyen de paiement est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment l'article 37 de la loi n°2000-83 du 9 août 2000 susvisée concernant les cas de vol ou de perte du moyen de paiement électronique ou des instruments qui en permettent l'utilisation ainsi que de toute utilisation frauduleuse s'y rapportant.

Section 2 : La sécurité technique

Article 15 (nouveau) *(Décision générale du CMF en date du 28 janvier 2010):*

L'intermédiaire en bourse proposant la réception d'ordres via un site Internet dédié à cet effet doit posséder un dispositif de certification électronique obtenu auprès d'un fournisseur de services de certification électronique agréé par l'agence nationale de certification électronique.

Ce dispositif de certification électronique doit comprendre :

- « un certificat personnel » qui permet d'identifier l'intermédiaire en bourse et sa liaison avec les éléments de vérification de sa signature,
- « un certificat serveur Web » qui permet l'identification du serveur de l'intermédiaire et la certification de son contenu.

L'intermédiaire en bourse doit fournir également au client, qui a opté pour la transmission d'ordres via un site Internet dédié à cet effet, une clé privée « nom d'utilisateur » ainsi qu'un mot de passe afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données transmises.

L'intermédiaire en bourse doit s'assurer que le client possède un certificat personnel obtenu auprès d'un fournisseur de services de certification électronique permettant son identification seulement dans les cas suivants :

- lorsque le client effectue via Internet des opérations entraînant le transfert de fonds ou de valeurs mobilières de son compte vers un autre compte ouvert chez l'intermédiaire lui-même;

- lorsque le client effectue via Internet des opérations entraînant le transfert de fonds ou de valeurs mobilières de son compte vers un compte ouvert chez un autre intermédiaire en bourse.

Article 16:

Le dispositif de certification électronique obtenu par l'intermédiaire en bourse doit assurer l'intégrité des données, l'authentification de leur origine et la protection des messages à caractère confidentiel et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière et notamment l'arrêté du Ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001 susvisé.

Dans ce cadre, l'intermédiaire en bourse doit notamment:

- prendre les précautions minimales fixées par l'arrêté précité afin d'éviter toute utilisation illégitime des éléments de cryptage ou des équipements personnels relatifs à sa signature électronique,
- informer le fournisseur des services de certification électronique de toute utilisation illégitime de sa signature,
- veiller à la véracité de toutes les données qu'il a déclarées au fournisseur de services de certification électronique et à toute personne à qui il a demandé de se fier à sa signature.

Article 17:

L'intermédiaire en bourse est seul responsable de la confidentialité et de l'intégrité du dispositif de création de signature qu'il utilise et toute utilisation de ce dispositif est réputée être son fait. Ces dispositions s'appliquent également au client de l'intermédiaire dans le cadre de l'utilisation de son certificat personnel.

L'intermédiaire en bourse est tenu de notifier au fournisseur de services de certification électronique toute modification des informations contenues dans le certificat.

Article 18:

L'intermédiaire en bourse proposant la réception d'ordres via un site Internet dédié à cet effet est tenu de procéder périodiquement à un audit obligatoire de ses systèmes informatiques et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2004-5 du 3 février 2004 susvisée.

Titre 2 : Normes minimales des registres tenus sur des supports informatiques

Article 19:

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des registres tenus par les intermédiaires en bourse sur supports informatiques et prévus par la réglementation en vigueur.

Article 20:

Le registre des ordres d'achat et de vente reçus ou initiés tenu par l'intermédiaire en bourse sur support informatique doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 66 du Statut des intermédiaires en bourse.

Article 21:

L'intermédiaire en bourse est tenu de respecter les obligations relatives à la conservation des registres et documents tenus sur supports informatiques notamment l'obligation relative au délai légal de conservation et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22:

L'intermédiaire en bourse est tenu de conserver les registres sur un support informatique non altérable permettant:

- la consultation de leur contenu tout au long de la durée de leur validité,
- leur conservation dans leur forme définitive de manière à assurer l'intégrité de leur contenu ;
- la conservation des informations relatives à leur origine et à leur destination ;
- de restituer sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée conservée dans le système informatique.

Dans le cadre de la conservation des données tenues sur supports informatiques, l'intermédiaire en bourse doit préserver les conteneurs de conservation contre la chaleur, l'humidité, les effets magnétiques et toute forme de perturbation. Il est également tenu de pourvoir à la sauvegarde d'une copie des données conservées sur support informatique à l'extérieur de ses locaux.

Article 23:

L'intermédiaire en bourse doit disposer d'un réseau électrique et d'un système de climatisation assurant la continuité du travail et l'exploitation optimale des équipements et systèmes informatisés.

L'intermédiaire en bourse est tenu également de s'assurer qu'au regard des normes courantes de sécurité et de fiabilité des systèmes informatiques, son système informatisé est correctement sécurisé notamment en mettant ses serveurs et ses équipements terminaux qui permettent l'accès à ses serveurs dans des endroits sécurisés auxquels ne peuvent accéder que les agents autorisés et dont les noms sont fixés dans une liste établie à cet effet.

Article 24:

Le système informatique dont dispose l'intermédiaire en bourse doit permettre l'identification des documents électroniques. Cette identification est obtenue par:

- une numérotation des pages ;
- l'utilisation de la date du jour de traitement et son heure, générées par le système et qui ne peuvent être modifiées par l'intermédiaire en bourse, pour dater les documents ;
- l'utilisation d'un programme interdisant l'annulation ou la modification des opérations validées.

Article 25:

L'intermédiaire en bourse doit disposer de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements informatiques auxquelles il procède.

Article 26:

Le système informatique de l'intermédiaire en bourse doit générer une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements.

Dans ce cadre, l'intermédiaire en bourse doit transcrire mensuellement sur support papier:

- les états des soldes de comptes créditeurs et débiteurs et de sa liquidité;
- les états des soldes titres par valeur;
- les états des soldes titres et espèces pour chaque client.

Fait à:

Le:

Visa

Le Ministre des Finances

Pour le collège du Conseil du Marché Financier

Le Président

